



0890

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations-Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à Mme Irène Khan Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et en référence à la lettre de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en date du 28 décembre 2022, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution des autorités compétentes marocaines à l'appel à contribution relatif au rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la thématique suivante: «la liberté d'opinion et d'expression et du développement durable ».

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les assurances de sa très haute considération



Genève, le 26 avril 2023

Pj:10 pages

**Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme**  
**Rapporteuse Spéciale sur la promotion**  
**et la protection du droit**  
**à la liberté d'opinion et d'expression**  
**Genève**

## Royaume du Maroc

### Éléments de réponse au questionnaire de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

**1. Selon vous, comment le droit à la liberté d'opinion et d'expression contribue-t-il à la réalisation des ODD ? Veuillez fournir des exemples, si possible, avec des données concrètes relatives à son impact. Veuillez également mentionner les lois, politiques et autres mesures pertinentes.**

L'article 25 de la Constitution prévoit que les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties sous toutes ses formes. Selon l'article 28 de la Constitution : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. ».

Aussi, selon le préambule de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle, cette loi a pour objectif la consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques. La loi a pour objectif également la contribution au développement socioéconomique, culturel et en matière d'information, tant au niveau national que régional et local, dans un cadre concurrentiel garantissant la diversité de l'offre de services, le pluralisme des courants de pensée et la contribution effective de l'ensemble des intervenants dans le développement du secteur de la communication audiovisuelle.

L'article 3 de la loi n° 88.13 relative à la presse et à l'édition prévoit que la liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Le Royaume du Maroc a poursuivi son action de protection de la liberté d'opinion et d'expression, essentiellement axée sur le développement du cadre juridique et institutionnel en la matière et l'aménagement d'un environnement propice à l'exercice de ce droit, en :

- Terminant de constituer le Conseil national de la presse, en désignant ses membres et organisant l'élection de représentants parmi les journalistes professionnels et les éditeurs de journaux, en 2018 ;
- Adoptant, en 2019, le Code de déontologie de la profession de journaliste, qui établit des normes professionnelles pour les journalistes, afin de garantir la pluralité, la liberté, la responsabilité et le professionnalisme des médias ;
- Promulguant la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information, lançant un portail d'accès à l'information et chargeant plus de 4 000 personnes des questions

- relatives à l'accès à l'information dans les administrations publiques et les collectivités territoriales;
- Promulguant, en mars 2019, le décret n° 2-19-121 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de presse professionnelle, qui transfère la compétence d'octroi de la carte de presse de l'autorité gouvernementale chargée de la communication au Conseil national de la presse ;
  - Promulguant, en mars 2019, le décret n° 2-18-136 relatif à l'aide à la presse, l'édition, l'impression et la distribution, qui vise à établir un cadre juridique fondé sur la gouvernance et la transparence en ce qui concerne l'octroi d'aides publiques aux secteurs concernés ;
  - Promulguant, en juin 2018, le décret n° 2-18-182 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation spéciale pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc ;
  - Promulguant, le 6 mai 2021, le décret n° 2-19-170 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation de tournage pour son propre compte liée à la production audiovisuelle, destinée au service de la presse électronique .

La liberté d'expression et d'opinion contribue de manière générale à promouvoir de nombreux objectifs de l'agenda de développement durable, notamment la bonne gouvernance, la transparence et l'environnement. Les médias jouent également un rôle important dans l'accompagnement des politiques publiques en matière de développement durable, en tant que canal capable de permettre aux citoyens d'exprimer leurs aspirations et leurs connaissances des défis liés à la promotion de l'éducation, de la santé publique et des services. En outre, il existe une relation étroite entre la liberté des médias et le développement, étant donné que cette liberté se pratique dans le cadre du respect des valeurs civilisées fondamentales de la société, de l'ordre public, et des principes de la démocratie et des droits de l'homme qui constituent un facteur de paix et de stabilité, ce qui favorise le développement durable et la gouvernance.

Le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression et d'opinion sont également des éléments essentiels pour exprimer les aspirations des citoyens dans le domaine du développement et de la promotion de la bonne gouvernance et la transparence. En effet, ils jouent un rôle central et essentiel dans l'accompagnement des différents programmes de développement culturel et économique, et ce, non pas seulement en tant qu'outil pour couvrir les étapes de mise en œuvre de ces projets, mais comme un moyen efficace permettant à la société d'engager un débat public sur les objectifs de ces programmes de développement et leur impact sur les groupes cibles.

**2. Existe-t-il des restrictions ou d'autres défis à la liberté d'expression ou à l'accès à l'information qui affectent la prestation des services publics et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans votre pays ? Quels groupes de personnes sont les plus touchés par ces restrictions et de quelle manière ? Quelles mesures recommanderiez-vous pour résoudre leurs problèmes ?**

Le Maroc s'est engagé dans un processus de réformes visant à consolider les valeurs de la démocratie participative et à consacrer les principes de transparence et de lutte contre la

corruption, de reddition des comptes dans les services publics et à la moralisation de la vie publique.

Dans ce sens, le droit d'accès à l'information constitue un des piliers de la démocratie et de la liberté d'opinion et d'expression, qui a été constitutionnalisé au Maroc en 2011 à travers l'article 27 qui dispose que : « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de services public ».

Ce principe constitutionnel est traduit par l'adoption de la loi n°31.13 relative au droit d'accès à l'information le 12 mars 2018, ce qui a permis au Maroc d'adhérer à l'initiative du partenariat pour le gouvernement ouvert la même année, et ce après avoir satisfait toutes les conditions d'adhésion à savoir : la transparence fiscale, accès à l'information, la déclaration du patrimoine des élus et hauts fonctionnaires et la participation du citoyen à l'élaboration des politiques publiques.

Par ailleurs, dans le but de faciliter l'exercice de ce droit constitutionnel, le Maroc, en sus des moyens habituels de dépôt de demande mentionnée dans la loi, a dématérialisé la procédure de dépôt par la mise en place du portail [www.chafafiya.ma](http://www.chafafiya.ma).

A l'instar des lois internationales sur le Droit d'accès à l'Information, la loi marocaine définit la catégorie d'informations figurant dans la liste des exceptions au droit d'accès à l'information à savoir : toutes les informations relatives à la sécurité intérieure et extérieure du pays, la défense nationale, à la vie privée des personnes ou celles ayant le caractère de données personnelles.

De même, la même restriction est appliquée aux informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévues par la Constitution et de certains domaines et aspects définis dans la loi.

**3. Quels facteurs affectent le droit à l'expression et à l'information des femmes et des filles, des peuples autochtones et d'autres communautés pauvres et marginalisées, ainsi que leur accès aux technologies de l'information et de la communication dans votre pays ? Quelles mesures juridiques, politiques ou autres le gouvernement a-t-il prises pour surmonter ces problèmes ? Dans quelle mesure ces mesures sont-elles efficaces et quelles améliorations recommanderiez-vous ?**

La Constitution a confié à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) la mission de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel. (Article 165).

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adopté, en 2018, une Décision relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle, en dehors des périodes électorales générales et référendaires.

La décision s'appuie sur le principe de l'équilibre dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans tous les programmes d'information et toutes les chaînes de radio et de télévision, qu'elles soient publiques ou privées. Ce principe vise à

assurer la diversité des sources d'information et l'expression d'opinions différentes lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt public, quelle que soit l'affiliation politique, syndicale et professionnelle. Aussi, la décision met l'accent sur l'accès équitable aux partis politiques, aux organisations syndicales et professionnelles, aux services de communication audiovisuelle.

La décision élargit l'accès des associations bénéficiant d'un accès équitable aux services de communication audiovisuelle en fonction de leurs domaines d'intérêt. Elle prévoit également la nécessité de respecter la diversité linguistique, l'égalité des sexes et l'équité territoriale. Elle invite également les opérateurs à accorder une attention particulière à la participation des jeunes, des Marocains résidant à l'étranger et des personnes en situation de handicap aux discussions sur les questions d'intérêt général.

Concernant l'accès des femmes aux programmes de débats, la HACA est chargé du suivi d'un indicateur dont l'objectif est de mesurer l'efficacité du dispositif d'accompagnement, de vigilance et d'alerte pour mesurer le niveau d'accès des femmes et des hommes aux débats télévisuels et radiophoniques, et ce afin de surveiller les stéréotypes sexistes et les lacunes associées à la présence des femmes dans ces programmes.

En matière de diversité linguistique et culturelle, depuis 2015, la HACA a mis en place une cellule interne chargée de traiter la question de la diversité linguistique et culturelle au niveau des programmes audiovisuels proposés.

Par ailleurs, le droit d'accès à l'information est un droit non discriminatif, qui permet à tous les citoyens d'accéder aux informations publiques de la même manière indépendamment de leur couleur, sexe, langue, religion ou origine ethnique, ou sociale.

De même, la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information ne fait aucune discrimination entre les sujets marocains et les étrangers résidant au Maroc de façon légale qui peuvent exercer le droit d'accès à l'information de la même manière.

**4. Quelles mesures les entreprises numériques ont-elles prises pour élargir l'accès en ligne sûr et ininterrompu à des informations et des communications opportunes et pluralistes des femmes et des communautés pauvres et marginalisées ? Comment les entreprises des technologies de l'information et de la communication peuvent-elles mieux s'engager auprès des gouvernements et des communautés pour promouvoir le développement durable ?**

S'agissant de l'utilisation d'Internet pour les femmes et les groupes vulnérables, selon les dernières études, l'équipement des ménages marocains en Internet a augmenté en 2020, puisque plus de 8 ménages sur 10 au niveau national sont équipés d'Internet. Aussi, il a été enregistré une augmentation significative dans le secteur rural. Le pourcentage de ménages équipés d'Internet en milieu rural a atteint 71,9% en 2020, contre 66,3% en 2019.

L'utilisation d'Internet a également connu une augmentation notable, atteignant un taux de 14,4% entre 2019 et 2020. En effet, 3,5 millions de personnes s'ajoute au nombre total d'internautes au cours de l'année 2020. Le pourcentage de femmes parmi les internautes a atteint 81 % en 2019, contre 70,2% en 2019.

Par ailleurs, la zone de couverture des réseaux de services de radiodiffusion ne cesse de s'étendre grâce aux efforts du pôle public et des opérateurs privés.

**5. Quelles lois, politiques et pratiques existent dans votre pays pour faciliter la participation et l'accès du public aux informations et aux données relatives au développement durable ? Quels ont été les succès, ou au contraire les défis, en matière de facilitation de l'accès à l'information et aux données relatives au développement durable en ce qui concerne a) les gouvernements et b) les entreprises ?**

Le droit d'accès à l'information, y compris des informations et des données relatives au développement durable, est considéré comme l'un des droits les plus importants consacrés au niveau du système universel des droits de l'homme, compte tenu de son importance et de sa valeur en matière de droits de l'homme, et de son lien étroit avec la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit a été consacré dans un certain nombre de conventions internationales en matière des droits de l'homme, au premier rang desquelles figurent :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 19) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19) ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003 (article 10) ;
- La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1969 (article 5) ;
- La Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, (paragraphe 20 et 25) ;
- La Déclaration sur l'utilisation du progrès scientifique et technologique au profit de la paix et du bien de l'humanité proclamée par de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 novembre 1975 (résolution 3384) (paragraphe 6) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 21) ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (article 18) ;
- La Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, publiée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2013.

Conformément aux exigences de ces dispositions internationales, le législateur marocain a prévu le droit du citoyen d'obtenir des informations à travers l'article 27 de la Constitution : « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat,

et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi ».

Afin de mettre en œuvre cette exigence constitutionnelle, et en réponse aux normes internationales susmentionnées, le législateur marocain a promulgué une loi spéciale réglementant le droit d'accès à l'information (Loi n° 31.13, publiée au Bulletin officiel le 12 mars 2018). Cette loi se compose de 30 articles répartis en 7 chapitres, qui consacrent tous le droit des individus et des groupes d'obtenir des informations par des mesures spécifiques, y compris des mesures de publication proactive d'informations, et les procédures d'accès à l'information, ainsi que la création d'une commission nationale chargée du sujet appelée Commission du droit d'accès à l'information.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la Présidence du Ministère Public a pris diverses mesures, telles que :

- La circulaire n°9 du 13 février 2019 adressée aux Parquets près les tribunaux du Royaume, ayant pour objet de diffuser les dispositions de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information, et d'encadrer le travail des magistrats du parquet en matière du droit d'accès à l'information, conformément à la loi précitée.
- Le président du Ministère Public a rendu une décision n° 16/19 le 04 avril 2019, relative à la nomination des personnes chargées de recevoir les demandes d'accès à l'information au Ministère Public.
- La circulaire n°12 du 28 mars 2019 au sujet de la nomination des magistrats, selon des critères précis, comme porte-parole du Ministère Public dans les différentes circonscriptions judiciaires, tout en veillant à leur fournir une formation spécialisée, dans le but de présenter des informations claires et précises pour éclairer l'opinion publique ;
- La Publication d'un guide relatif aux services fournis par le Ministère public en application de la loi 31.13 sur le droit d'accès à l'information ; Il s'agit d'un guide détaillé qui rassemble les différents canaux de communication régulière et électronique avec la Présidence du Ministère public et le reste des Parquets au niveau des différentes circonscriptions judiciaires.
- La publication d'un guide pratique à l'intention des magistrats du parquet sur la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information ;
- La mise en place d'un formulaire de demande d'information ;
- La diffusion de plusieurs données et statistiques pratiques (la délinquance, la détention provisoire, les affaires relatives aux mineurs, les violences faites aux enfants et aux femmes, les affaires de corruption, les données statistiques sur les magistrats du parquet...);
- La mise à jour du site officiel de la Présidence du Ministère Public, tout en y incluant les diverses évolutions liées au travail des magistrats du parquet et à la politique pénale, y compris les données et informations relatives à la mise en œuvre de la politique pénale, en plus de plusieurs études et guides pratiques publiés sur le site de la Présidence du Ministère Public ;
- La compilation des circulaires et des périodiques et publications émises par la Présidence du Parquet sur son site internet officiel ;

- La publication annuellement d'un rapport détaillé sur les indicateurs spécifiques et les données précises, permettant au lecteur ordinaire ou au spécialiste de revoir en détail tout ce qui a été mis en œuvre dans le domaine de la politique pénale ;
- La mise en place de divers services électroniques sur le site officiel de la Présidence du Ministère Public, y compris la création d'une plate-forme électronique pour faciliter la soumission des propositions/suggestions.

**6. Quel rôle les médias jouent-ils dans la promotion du développement durable dans votre pays ? Quels sont les défis et les menaces auxquels les journalistes sont confrontés lorsqu'ils accèdent aux informations publiques ou lorsqu'ils rendent compte ou critiquent les politiques de développement ?**

Les médias nationaux jouent un rôle pivot et essentiel dans l'appui et l'accompagnement des différents programmes et plans de développement durable, et ce, tant en termes de couverture des étapes de mise en œuvre de ces plans et des différents projets qui leur sont liés, qu'en termes de possibilité pour divers groupes de la société de s'engager dans les débats publics au sujet des objectifs de ces programmes de développement et leur impact sur les groupes cibles.

Afin de permettre aux médias de jouer les rôles qui leur sont assignés dans la réalisation et la progression du développement durable conformément aux objectifs et aux intérêts de la société, le législateur marocain a prévu un ensemble de principes qui permettent aux journalistes d'exercer leurs fonctions sans restriction, tels que :

- La liberté d'expression et d'opinion : L'article 25 de la Constitution prévoit que les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties sous toutes ses formes. Selon l'article 28 de la Constitution : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. ».

Aussi, selon le préambule de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle, cette loi a pour objectif la consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques. La loi a pour objectif également la contribution au développement socioéconomique, culturel et en matière d'information, tant au niveau national que régional et local, dans un cadre concurrentiel garantissant la diversité de l'offre de services, le pluralisme des courants de pensée et la contribution effective de l'ensemble des intervenants dans le développement du secteur de la communication audiovisuelle.

L'article 3 de la loi n° 88.13 relative à la presse et à l'édition prévoit que la liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.



- Le droit d'accès à l'information : l'article 27 de la Constitution prévoit que les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi. Par ailleurs, la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenues par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit. Aussi, l'article 5 de la loi 88.13 relative à la presse et à l'édition prévoit que le secret des sources de l'information est garanti. Ces sources ne peuvent être divulguées qu'en vertu de décision judiciaire et dans les affaires relatives à la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et dans les affaires relatives à la vie privée des personnes, sauf lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique.

D'un autre côté, le journalisme d'investigation joue un rôle important dans la promotion des pratiques démocratiques et le soutien des plans de développement durable, grâce à son rôle de surveillance de la performance des institutions, organisations et organes élus. C'est aussi une importante source d'information.

**7. Quelles lois, politiques et autres mesures institutionnelles existent dans votre pays pour protéger le journalisme d'investigation et les lanceurs d'alerte ? Dans quelle mesure sont-elles efficaces et quelles mesures supplémentaires devraient être prises pour protéger les journalistes et les lanceurs d'alerte ? Dans la mesure du possible, veuillez fournir des exemples concrets de journalisme d'investigation ou de lanceur d'alerte liés au développement durable, par exemple la dénonciation de la corruption ou de la mauvaise utilisation des ressources naturelles.**

La liberté de la presse est considérée comme l'une des libertés fondamentales consacrée par les Conventions internationales et les lois nationales, compte tenu de son lien étroit avec un certain nombre d'autres droits de l'homme, de par son rôle essentiel dans la mise en œuvre du reste des droits de l'homme, comme le droit d'expression et d'opinion, ou dans la promotion de certains droits, comme le droit d'accès à l'information. Ce droit a été stipulé dans un certain nombre de Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme, dont le plus important est la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 19), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19).

Selon l'article 28 de la Constitution : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse

de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant... ».

Par ailleurs, la loi n° 88.13 relative à la presse et à l'édition tend à renforcer les garanties de la liberté de l'exercice du travail des journalistes, conformément aux conventions internationales relatives aux droit des médias, et ce par :

- La suppression des peines privatives de libertés qui ont été remplacées par des amendes. (La loi n° 77.00 relative à la presse et à l'édition de 2002 prévoyait 31 peines privatives de liberté) ;
- L'interdiction d'arrêter ou de placer en détention provisoire le prévenu, en cas de suspicion de commission d'infractions liées à la presse et à l'édition ;
- Un délai de prescription court pour l'action publique liée aux délits de presse, le délai de prescription étant fixé à 6 mois ;
- Des garanties permettant l'accès du journaliste à l'information et des sanctions en cas de refus ;
- La consécration du rôle du pouvoir judiciaire en matière de presse, en faisant du pouvoir judiciaire l'organe unique et exclusif compétent pour recevoir les autorisations de publication des journaux, et en confier la suspension et la saisie, de sorte que la suspension d'une publication périodique ou le blocage d'un site Internet de journal électronique, ainsi que la saisie d'une publication périodique relèvent exclusivement du ressort de la justice ;
- L'indemnisation pour dommage lorsque le caractère abusif de toute suspension ou saisie d'une publication périodique ou tout blocage d'un journal électronique est établi ;
- Le renforcement de la liberté de la presse électronique par :
  - ✓ La reconnaissance de la presse numérique ;
  - ✓ La liberté des services de presse électronique est garantie à tous ;
  - ✓ Le journal électronique ayant satisfait aux conditions prévues par la loi bénéficie impérativement d'une autorisation de tournage pour son propre compte, valable pour une année, délivrée par le Centre cinématographique marocain ;
  - ✓ La réduction de la durée de blocage judiciaire des journaux électroniques à un mois maximum ;
  - ✓ L'exonération de responsabilité en cas d'infiltration ou de piratage, à condition qu'un signalement soit effectué ;
  - ✓ Le renforcement des garanties pour la protection des droits de propriété intellectuelle.
- Le renforcement de la protection des droits et libertés des journalistes, par :
  - ✓ La protection judiciaire de la confidentialité des sources : la loi a prévu la confidentialité des sources d'information. La divulgation n'est faite que par une décision judiciaire définitive et dans les cas liés à la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'État ;
  - ✓ Le droit des journalistes et des organes de presse d'accéder aux sources d'information et d'obtenir des informations conformément à la loi et aux dispositions de la Constitution, tout en prévoyant des sanctions en cas de refus de transmettre des informations ;

- ✓ La mise en place d'un mécanisme d'arbitrage entre professionnels à travers le Conseil National de la Presse et le respect des engagements issus des conventions collectives pour assurer la protection sociale.
- ✓ Permettre aux journalistes accrédités marocains de bénéficier des mêmes privilèges accordés aux journalistes professionnels de la presse nationale.
- Le renforcement de l'indépendance du journaliste et de l'institution de la presse, à travers ce qui suit :
  - ✓ Le retrait de la carte de presse est du ressort du Conseil national de la presse ou de la justice, et non de l'administration.
  - ✓ Le retrait de la carte de presse accréditée est du ressort de la justice.
- L'accès à la profession nécessite une formation ou la possession d'un titre universitaire.
- L'implication des professionnels dans l'élaboration de la législation sur la presse.
- La gestion des procédures de délivrance de la carte professionnelle de journaliste est du ressort d'une instance élue de journalistes et d'éditeurs.
- Le respect de la transparence et l'impartialité par rapport aux critères d'attribution des aides publiques aux journaux.